



12 juin 2020

(20-4166)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RÈGLES APPLICABLES À L'ENTRÉE DES PRODUITS COMPOSÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE À COMPTER DU 21 AVRIL 2021

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 10 juin 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Les produits composés sont des produits alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale. Pour l'entrée des produits composés dans l'Union européenne, des règles de santé publique ont été établies dans le Règlement délégué (UE) 2019/625¹ de la Commission et des conditions de police sanitaire dans le Règlement délégué (UE) 2020/692² de la Commission, celui-ci complétant les règles établies dans le Règlement (UE) 2016/429.³ Ces règles devront s'appliquer à compter du 21 avril 2021.

1 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE TRANSFORMÉS CONTENUS DANS LE PRODUIT COMPOSÉ

1. Les prescriptions applicables aux produits d'origine animale transformés contenus dans les produits composés restent les mêmes qu'actuellement. Tout produit d'origine animale transformé contenu dans le produit composé doit être produit dans des établissements agréés par l'UE situés:

- dans les États membres de l'UE, ou
- dans des pays tiers dont les produits d'origine animale transformés sont autorisés à entrer dans l'Union européenne.

2. S'agissant du contrôle des résidus, le pays tiers fabriquant un produit composé doit figurer dans la Décision 2011/163/EU⁴ de la Commission pour chaque produit d'origine animale transformé contenu dans ce produit composé.

3. Dans la pratique, cela signifie que le pays tiers fabriquant le produit composé doit:

¹ Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine, J.O. L 131 du 17 mai 2019, pages 18 à 30.

² Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union, J.O. L 174 du 3 juin 2020, pages 379 à 520.

³ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale"), J.O. L 84 du 31 mars 2016, pages 1 à 208.

⁴ Décision de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la Directive 96/23/CE du Conseil, J.O. L 70 du 17 mars 2011, pages 40 à 46.

- disposer d'un plan de surveillance des résidus agréé pour chacun des ingrédients d'origine animale en question (auquel cas le pays figure dans l'annexe de la décision susmentionnée), *ou*
- s'approvisionner en produits d'origine animale transformés contenus dans le produit composé auprès d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers figurant dans la décision susmentionnée pour ces produits d'origine animale transformés. Dans ce dernier cas, le pays fabriquant le produit composé doit figurer dans l'annexe de la décision susmentionnée, accompagné d'une note de bas de page⁵ reconnaissant cet approvisionnement.

4. Si un pays fabriquant un produit composé souhaite s'approvisionner en ingrédients d'origine animale auprès d'un autre pays ou d'un État membre de l'UE, il doit informer la Commission européenne de son intention de s'approvisionner en ingrédients conformément à l'article 2 1) de la Décision n° 2011/163/UE de la Commission et adresser une demande à la direction Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation. Une lettre a été adressée à tous les pays à cet égard le 3 décembre 2019.

2 TROIS CATÉGORIES DE PRODUITS COMPOSÉS EN FONCTION DES RISQUES

5. La façon dont sont classés les produits composés va cependant changer. Les conditions d'entrée ne se fonderont plus sur le *pourcentage* d'ingrédients d'origine animale mais sur le *risque* pour la santé animale et la santé publique lié au produit composé lui-même. L'article 12 du Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission établit trois catégories de produits composés:

1. les produits composés qui ne sont pas de longue conservation,
2. les produits composés contenant des produits à base de viande de longue conservation, et
3. les produits composés ne contenant pas de produits à base de viande de longue conservation.

6. Les conditions applicables aux produits composés seront établies en fonction du classement des risques ci-dessus.

3 CONDITIONS EN FONCTION DE LA CATÉGORIE POUR LE PAYS FABRIQUANT DES PRODUITS COMPOSÉS

- 1) Les produits composés qui ne sont pas de longue conservation doivent provenir de pays dont les produits sont autorisés à entrer dans l'Union européenne, dans la législation pertinente sur la santé animale, la santé publique et les résidus⁶, pour chaque produit d'origine animale transformé contenu dans le produit composé;
- 2) les produits composés contenant des produits à base de viande de longue conservation doivent provenir de pays dont les produits à base de viande⁷ contenus dans le produit composé (y compris le contrôle des résidus) sont autorisés à entrer dans l'Union européenne;

⁵ "Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2."

⁶ Décision de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la Directive 96/23/CE du Conseil, J.O. L 70 du 17 mars 2011, page 40.

⁷ Veuillez noter que cet acte juridique sera abrogé à compter du 21 avril 2021 et sera remplacé par des actes juridiques fondés sur le Règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale").
 Décision n° 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la Décision n° 2005/432/CE, J.O. L 312 du 30 novembre 2007, page 49.

- 3) les produits composés ne contenant pas de produits à base de viande de longue conservation doivent provenir de pays dont les produits à base de viande³ ou les produits laitiers/à base de colostrum⁸ ou les produits de la pêche⁹ ou les ovoproduits¹⁰, y compris pour le contrôle respectif des résidus, sont autorisés à entrer dans l'Union européenne, qu'ils soient inclus ou non dans le produit composé.

4 CONDITIONS EN FONCTION DE LA CATÉGORIE POUR LA CERTIFICATION ET L'ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES PRODUITS COMPOSÉS

7. 1) Les produits composés qui ne sont pas de longue conservation et 2) les produits composés contenant des produits à base de viande de longue conservation doivent être accompagnés d'un certificat officiel. Le modèle de certificat fait l'objet de discussions avec les États membres de l'UE. Ce certificat officiel doit être signé par les autorités compétentes du pays dans lequel le produit composé est fabriqué/produit.

8. 3) Les produits composés ne contenant pas de produits à base de viande de longue conservation devront uniquement être accompagnés d'une attestation privée fournie par l'exploitant du secteur alimentaire exportateur, qui doit fournir les renseignements visés à l'article 14 3) du Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission et les documents pertinents prévus par le Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission. Un modèle d'attestation a été élaboré et fait actuellement l'objet de discussions avec les États membres de l'UE.

5 CONTRÔLES À L'ENTRÉE DANS L'UNION

9. Tous les produits composés seront soumis à des contrôles vétérinaires aux postes de contrôle frontaliers avant leur entrée dans l'Union européenne.

10. Toutefois, la Commission européenne dressera dans un acte ultérieur la liste des produits composés qui, en raison de leur risque moindre, peuvent bénéficier d'une dérogation au contrôle vétérinaire à la frontière et pour lesquels les contrôles peuvent être réalisés au point de destination. Des discussions sont en cours et se fondent sur la liste figurant à l'annexe II de la Décision n° 2007/275/CE de la Commission relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers.¹¹

⁸ Veuillez noter que cet acte juridique sera abrogé à compter du 21 avril 2021 et sera remplacé par des actes juridiques fondés sur le Règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale"). Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine, J.O. L 175 du 10 juillet 2010, page 1.

⁹ Veuillez noter que cet acte juridique sera abrogé à compter du 14 décembre 2019 et sera remplacé par le Règlement (UE) 2019/626. Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée, J.O. L 320 du 18 novembre 2006, page 53.

¹⁰ Veuillez noter que cet acte juridique sera abrogé à compter du 21 avril 2021 et sera remplacé par des actes juridiques fondés sur le Règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale"). Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, J.O. L 226 du 23 août 2008, page 1.

¹¹ J.O. L 116 du 4 mai 2007, page 9.